

***Procès-Verbal de la séance***  
**du Conseil Municipal du 17 février 2022**

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février à dix-neuf heures et trente-quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune, convoqué par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est rassemblé en Mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur CRANOLY, en application de l'article L.2122-17 du CGCT et a procédé à la désignation d'un Secrétaire de Séance : Monsieur COUSIN.

Présents :

M. CRANOLY – Maire. Mme AUBRY, M. BRUCH, Mme MEDJAOUI, M. CADORET, Mme BOURRAT, M. AVARE, Mme CUTARD, M. KITTAVINY, Mme SILBERMANN, MM. MARQUES, SIVAKUMAR, Mme DIALLO, M. PUYRAIMOND – Adjoints au Maire. M. MARTINET, Mmes LICHTLÉ, GÉRARD, TASENDO, MM. ROY, SAMBOU, Mme KALFLEICHE, M. GONÇALVES, Mme BOUKARI, M. COUSIN – Conseillers Municipaux Délégués. Mme DELCAMBRE, M. LEOUÉ, Mme DA SILVA, M. GUIHENEUF, Mmes VICOVAC, COHEN-SKALLI, MM. ARCHIMÈDE, COTTERET, FOURNIER, DJERDOUBI, Mme KOHN – Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. BONNEAU par Mme SILBERMANN  
- M. AUJÉ par M. FOURNIER

- Mme LUCAS par Mme AUBRY

Absent non représenté :

- M. VILAIN

<b>Nombre de Membres composant le Conseil</b>	<b>39</b>
<b>en exercice</b>	<b>39</b>
<b>présents</b>	<b>35</b>
<b>absents représentés</b>	<b>3</b>
<b>absents non représentés</b>	<b>1</b>

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h34.

À la demande de Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Le quorum est atteint.

Après approbation des membres du Conseil Municipal, Monsieur Dorian COUSIN est désigné Secrétaire de séance par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe que, comme le prévoit les articles L.19 et R.7 du Code Électoral, il désigne Monsieur Mokhtar DJERDOUBI membre titulaire de commission de contrôle des listes électorales suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Lydia HORNN, membre titulaire, pour le groupe Gagny Uni.

Monsieur le Maire rend compte de la liste des décisions ainsi que de la liste des marchés signés en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation accordée par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mai 2020.

Monsieur le Maire appelle les questions diverses des membres du Conseil Municipal. Madame Isabelle KOHN indique avoir une question relative à la diffusion du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

## CONSEIL MUNICIPAL

### 2022-001 – Adhésion au Centre Hubertine Auclert

La Ville de Gagny étant pleinement engagée pour l'égalité entre les femmes et les hommes, elle souhaite se doter d'outils lui permettant de renforcer son action et de la valoriser auprès de ses partenaires. Pour cela, un accès à de nouvelles ressources et à un accompagnement adapté se révèle nécessaire.

Le Centre Hubertine Auclert est le centre francilien pour l'égalité femmes-hommes affilié à la Région Ile-de-France, proposé aux communes. Centre d'expertise, de ressources et de formation qui promeut une culture de l'égalité et contribue à lutter contre les violences faites aux femmes, il fédère un réseau francilien réunissant des associations, syndicats, collectivités locales et autres institutions.

Par ailleurs, le centre accompagne les collectivités afin qu'elles répondent aux obligations légales en matière d'égalité femmes-hommes.

Ce centre a pour enjeux de :

- Produire et diffuser une expertise féministe,
- Fédérer et renforcer le réseau francilien pour l'égalité femmes-hommes,
- Former et sensibiliser les professionnels et le grand public à une culture de l'égalité.

Ses missions se déclinent ainsi en quatre pôles :

- Construire une plateforme régionale de ressources et d'échanges sur l'égalité femmes-hommes,
- Renforcer le réseau des acteurs et actrices franciliennes de l'égalité femmes-hommes à travers des accompagnements individuels, l'organisation de cadres d'échanges collectifs et de formations,
- Promouvoir l'éducation à l'égalité, notamment via la réalisation d'études et d'analyses des représentations sexuées et sexistes dans les outils éducatifs,

- Lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes, avec l'Observatoire régional des violences faites aux femmes intégré au Centre Hubertine Auclert.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au Centre Hubertine Auclert pour un montant de 1500 € par an à compter de l'année 2022.

*Rapporteur : Diarrafa DIALLO*

*Intervenant : Mokhtar DJERDOUBI*

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI demande si cette adhésion sera renouvelée automatiquement chaque année.*

*Monsieur le Maire précise que c'est une convention donc, un abonnement annuel.*

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI souhaite savoir s'il sera possible de débattre sur les actions, les évaluer et remettre en question cette adhésion, si nécessaire.*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que si ce centre n'apporte pas suffisamment de ressources en matière de formations, d'expositions, d'actions proposées à la Ville, soit à destination des agents soit à destination de la population, il sera possible d'en débattre et de prendre des décisions ensemble.*

*Vote : Adopté à l'unanimité des votants*

1 Abstention : M. DJERDOUBI du Groupe GAGNY UNI

## **2022-002 – Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune**

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les Collectivités Territoriales ont introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2311-1-2 et D.2311-16.

Ces textes prévoient que, dans le cadre du vote du budget opéré par les Collectivités Territoriales de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport doit faire état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À cet effet, il reprend notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le rapport doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrire les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

Le rapport présente les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics.

Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** du rapport<sup>1</sup> annexé sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune

*Rapporteur* : **Diarrafa DIALLO**

*Intervenant* : **Monsieur le Maire**

*Madame Diarrafa DIALLO précise qu'à la veille de la journée internationale des droits des Femmes, la Ville de Gagny finalise la mise en place de nombreuses actions qui auront lieu cette année du 2 au 17 mars.*

*Si la Ville s'implique auprès des Gabiniennes et Gabiniens afin d'informer, d'échanger et de prévenir sur cette cause, elle s'engage également sur le sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité.*

*Le rapport proposé sur les actions menées en 2021 par les services de la Ville en est l'illustration.*

*Madame Diarrafa DIALLO profite de cette occasion pour remercier les services de la Ville qui ont travaillé sur la rédaction de ce précieux document de travail.*

*Elle reprend ici quelques grands points de ce rapport :*

*Sur le volet des ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les femmes représentent plus de 63 % des effectifs sur emplois permanents, pourcentage en légère augmentation depuis 2020 et supérieur de 2 points à la moyenne nationale des femmes représentées dans les effectifs de la fonction publique territoriale.*

*Ce rapport est également l'occasion de dresser un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*

*Dans le domaine des ressources humaines, des procédures de signalement et de traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ont été mises en place. C'est le cas aussi pour des formations au recrutement et au management sans stéréotype. L'égal accès des femmes et des hommes aux avancements de grade est garanti. La mise en place de la charte des temps, en cours de réalisation, permettra à chaque agent de mieux concilier vie professionnelle et vie privée.*

*Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont inscrits et seront suivis tout au long de l'année par la Municipalité, l'ensemble des services municipaux et particulièrement par la Direction générale des services.*

*De nombreuses autres actions sont présentées dans ce rapport, dans le domaine de l'Éducation, des Sports, de la Petite Enfance et de la Cohésion sociale, avec un souhait pour l'avenir : mettre fin aux clichés et préjugés.*

*Si la délégation Égalité Femmes-Hommes qui lui a été confiée par Monsieur le Maire démontre l'engagement de la Majorité Municipale d'œuvrer chaque jour en faveur de cette cause, elle tient à souligner que toutes les communes n'ont pas encore fait cette démarche. Si c'est de plus en plus le cas, à Gagny, cette sensibilisation dépasse largement le cadre de la Loi mais porte sur des actions auxquelles chacun d'entre nous, habitants, agents ou élus, pouvons participer. Elle ajoute que les actions, coconstruites avec les associations partenaires et bien sûr les centres socioculturels, seront poursuivies tout au long du mandat.*

---

<sup>1</sup> Rapport consultable à la Direction Générale

*Aussi, avoir le souci de tendre vers l'Égalité entre les femmes et les hommes et valoriser la place de la femme dans l'espace public, à Gagny, ce n'est pas que le 8 mars mais bien chaque jour.*

*Monsieur le Maire rappelle que chaque Conseiller Municipal a reçu l'intégralité du rapport. Aussi, comme l'a souligné Madame Diarrafa DIALLO dans sa présentation, il précise que le souci pour la Ville de travailler sur cette notion d'égalité femmes-hommes ne se limite pas qu'au 8 mars. C'est un travail quotidien qui est commencé dès le plus jeune âge en commençant par les structures de la petite enfance jusqu'aux séniors en passant par les jeunes et les familles. Il profite de cette occasion pour rappeler qu'à partir du 8 mars, il y a de nombreuses manifestations et ateliers prévus pour la journée internationale des droits de la femme.*

**PREND ACTE**

## **2022-003 – Approbation du principe de Délégation de Service Public de la crèche « Les Confettis »**

La Ville de Gagny porte aujourd'hui le projet de reconstruction de la crèche de 20 berceaux Les Confettis, créée au début des années 1990 et située 6 avenue Louis Lumière au sud-est de la ville.

La collectivité souhaite que la nouvelle crèche soit construite sur le site actuel mais avec une capacité d'accueil augmentée à 60 berceaux.

Dans le cadre de ce projet de reconstruction, la Ville s'est interrogée sur l'opportunité de changer ou de maintenir le mode de gestion de la structure.

Au regard des avantages et inconvénients, évoqués dans le rapport, d'une gestion en régie directe ou déléguée, il paraît pertinent de déléguer la démolition, la construction, l'aménagement, la gestion et l'exploitation dans le cadre d'une concession de service public de la nouvelle crèche « Les Confettis ».

Il est donc proposé de lancer une procédure de passation d'un contrat de concession de service pour la crèche Les Confettis (60 places) pour les raisons suivantes :

- Accueillir les jeunes enfants du territoire et leur proposer des activités adaptées, contribuant ainsi à la qualité de vie des familles et à l'attractivité du territoire,
- Disposer d'un service de qualité adapté aux besoins de sa population s'appuyant sur le projet éducatif des autres structures de la Ville notamment l'accueil en âges mélangés et proposer des places en horaires dits atypiques en élargissant l'amplitude d'ouverture sur la journée,
- Recruter, gérer et fidéliser du personnel qualifié, motivé, en lui offrant des perspectives d'évolution et de formation tout en favorisant l'emploi local,
- Conserver un contrôle fort afin de maintenir la qualité du service rendu aux familles,
- Maitriser les impacts sur les services de la collectivité : DRH, services techniques, etc.,
  
- Optimiser la gestion du service et maitriser les couts : optimisation du taux d'occupation selon les prérogatives de la CAF afin d'obtenir un maximum d'aides financières,
- Limiter l'impact sur le budget de la commune (tant en fonctionnement qu'en investissement),
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement des équipements,
- Transférer les risques d'exploitation à l'opérateur privé.

Les missions synthétiques à assurer dans le cadre de cette concession de service public sont :

- La démolition de la crèche actuelle et la construction de la nouvelle structure,

- Le contrôle et l'entretien des ouvrages,
- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis,
- L'accueil des jeunes enfants et de leurs familles dans le respect des normes en vigueur et du projet éducatif de la collectivité,
- L'aide à la définition du projet d'établissement,
- La réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE),
- La facturation aux usagers,
- La bonne organisation du service,
- Le recrutement et la gestion du personnel,
- L'organisation régulière de réunions avec la collectivité afin d'assurer un compte-rendu fiable de l'activité et d'en faciliter le contrôle,
- La transmission du bilan d'activité annuel du multi-accueil,
- S'ouvrir à son environnement en liant des partenariats avec des associations locales et les partenaires institutionnels,
- Les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive, ainsi que le renouvellement des équipements Petite-enfance, des gros matériels et mobiliers dans le respect des règles de sécurité légales et règlementaires applicables,
- La gestion financière des équipements avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF,
- La recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la CAF.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable à l'unanimité sur la gestion déléguée de ce service le 25 janvier 2022.

Également, le Comité Technique a émis un avis favorable sur la gestion déléguée de ce service le 3 février 2022.

Au vu de ces éléments et du rapport<sup>2</sup> les détaillant, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion du service public d'accueil de jeunes enfants dans la Crèche « Les Confettis » à Gagny.
- D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire telles que présentées dans le rapport ci-joint.
  
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à prendre toutes dispositions en vue de lancer la procédure de passation de cette concession de service public et à établir et négocier les conditions précises de son exécution.

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Intervenant : Mokhtar DJERDOUBI*

---

<sup>2</sup> Rapport consultable à la Direction Générale.

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI comprend qu'il est proposé de détruire un immeuble qui existe déjà pour faire une Délégation de Service Public (DSP), reconstruire et gérer une nouvelle crèche pour passer de 20 à 30 places.*

*Monsieur le Maire acquiesce.*

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI souhaiterait connaître le taux d'équipement, c'est-à-dire le nombre de places d'accueil avec le nombre d'enfants de moins de 3 ans, ainsi que les services proposés par la Ville en matière d'accueil d'enfants en y ajoutant les places privées par les assistantes maternelles et par les crèches privées, qui justifient l'augmentation de ces 40 places. Il précise que les constructions neuves vont générer une demande de places supplémentaires. Il voudrait alors savoir si la Ville respecte bien les normes de taux d'accueil en fonction du nombre de logements.*

*Il s'étonne de laisser au privé ce que la puissance publique est à même de réaliser alors que le service public a montré sa compétence dans la gestion des crèches municipales. Aussi, au regard du scandale relatif aux EHPAD, il trouve assez curieux que l'on ne puisse pas faire attention à ce que les enfants ne subissent pas la même chose que les anciens et c'est pourquoi il se demande s'il est opportun de passer en DSP.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'en tant qu'Élu responsable, il ne se saisit pas des actualités pour jeter l'opprobre sur tout. Aussi, il indique que la Municipalité a mis en place de nombreux garde-fous afin de contrôler le futur délégataire. Il ajoute que la Municipalité a le souci de veiller à la qualité du service rendu à la population notamment à destination des jeunes enfants et que ce qu'il s'est passé dans l'actualité sur les EHPAD n'a aucun lien avec cette DSP.*

*En ce qui concerne le taux d'accueil, la Ville est à peine au-dessus du taux départemental en matière de d'accueil dans les structures petites enfance et bien en deçà du taux national. Il y a effectivement un besoin en structure petite enfance sur la Ville de Gagny et très prochainement, il proposera, à nouveau, d'en créer d'autres car chaque année, il y a des centaines de déçus par manque de places en crèche et son Adjointe déléguée à la petite enfance en est témoin.*

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## **2022-004 – Acquisition par la commune de terrains rue Contant et avenue Henri Barbusse<sup>3</sup>**

Par délibération n° 2021-064 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 les membres du Conseil Municipal ont décidé de céder les parcelles suivantes :

- La parcelle BY 90 pour 608 m<sup>2</sup> (il est à noter que suite aux mesures faites par le géomètre, la surface cédée représente en réalité 582 m<sup>2</sup>),
- Une partie de la parcelle BY 96 pour 90 m<sup>2</sup>,
- Une partie de la parcelle BY 431 pour 272 m<sup>2</sup>.

Cette cession s'est effectuée pour un montant de 1 311 799 euros, selon l'évaluation des Domaines.

Pour les besoins de l'élargissement de la rue Contant et de l'avenue Henri Barbusse il est nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles BY 548, BY 551, BY 553, BY 555, BY 557, BY 559 et BY 561, d'une superficie de 515 m<sup>2</sup> propriétés de la SCI Île-de-France.

---

<sup>3</sup> Plan pour division cadastrale consultable à la Direction Générales



Cette acquisition se fera à l'euro symbolique.

En vertu de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal délibèrent sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

En vue de cette cession, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les acquisitions des parcelles Y 548, BY 551, BY 553, BY 555, BY 557, BY 559 et BY 561 auprès de la SCI Ile-de-France pour un euro symbolique,
- de classer lesdites parcelles dans le domaine public,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à cette opération y compris l'acte notarié.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## **2022-005 – Acquisition d'un local pour héberger le Centre Communal d'Action Sociale**

Par délibération n° 2021-064 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 les membres du Conseil Municipal ont décidé de céder les parcelles suivantes :

- La parcelle BY 90 pour 608 m<sup>2</sup> (il est à noter que suite aux mesures faites par le géomètre, la surface cédée représente en réalité 582 m<sup>2</sup>),
- Une partie de la parcelle BY 96 pour 90 m<sup>2</sup>,
- Une partie de la parcelle BY 431 pour 272 m<sup>2</sup>.

Cette cession s'est effectuée pour un montant de 1 311 799 euros, selon l'évaluation des Domaines.

Pour les besoins de l'élargissement de la rue Contant et de l'avenue Henri Barbusse il est nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles BY 548, BY 551, BY 553, BY 555, BY 557, BY 559 et BY 561, d'une superficie de 515 m<sup>2</sup> propriétés de la SCI Île-de-France.

Cette acquisition se fera à l'euro symbolique. Le permis de construire n°09303220C0132 et son modificatif M1 délivrés les 24 février 2021 et 9 août 2021 à la SCCV Gagny 6 Guesde prévoient la réalisation de 30 logements et d'un local de 181,47 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée.

Ce local est destiné à accueillir les locaux du Centre Communal d'Action Sociale.

La SCCV Gagny 6 Guesde a prévu de réaliser l'opération de construction et de céder à titre onéreux ce local de 181,47 m<sup>2</sup> à la commune.

Par courrier en date du 17 septembre 2021 le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a évalué le prix de cette acquisition à 362 940 € hors taxe soit 435 528 € toutes taxes comprises.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition par la commune de ce local à construire dans le cadre du permis de construire susmentionné situé 4 rue Aristide Briand, 6 et 6bis rue Jules Guesde,



- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à cette opération y compris l'acte notarié.

Rapporteur : *Madame Annie TASENDO*

Vote : *Adopté à l'unanimité*

## **2022-006 – Acquisition de la parcelle BX 403 en vue du prolongement de la rue Raffin vers la rue de la Prévoyance<sup>4</sup>**

Le 28 août 2018, la commune a délivré à la SCCV Gagny Raffin domiciliée chez Kauffmann and Broad, le permis de construire n°09303218C0029 relatif à la construction d'un bâtiment de 98 logements et d'un bâtiment comprenant 148 chambres étudiantes et un commerce au 4-6 rue Raffin.

Dans ce cadre, la Ville a souhaité saisir l'opportunité de prolonger la rue Raffin se terminant en impasse vers la rue de la Prévoyance afin de faciliter la circulation dans le quartier de l'Epoque, à proximité de la gare de Gagny. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à l'acquisition amiable de la parcelle BX 403, d'une superficie de 121 m<sup>2</sup>.

L'implantation des constructions du permis de construire n°09303220C0106, concernant le 8-12 rue de la Prévoyance, en limite Sud du permis de construire de la SCCV Gagny Raffin, tient compte du projet de prolongation de la rue Raffin vers la rue de la Prévoyance.

Après avoir été saisi par les services municipaux, le pôle domanial de la DGFIP n'a pas procédé à l'évaluation du prix d'acquisition de ce terrain arguant du fait que son avis n'est obligatoire qu'à partir d'un montant de 180 000 €.

Il est communément admis que le prix au m<sup>2</sup> de cet espace engazonné destiné à usage de voirie se situe entre 150 et 200 € le m<sup>2</sup>.

Par courrier en date du 14 janvier 2022, la société Kaufmann and Broad donne son accord pour une cession d'un montant de 24 000€ pour cette parcelle de 121 m<sup>2</sup> soit 198 € le m<sup>2</sup>.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle BX 403 pour un montant de 24 000 € hors taxes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à cette opération y compris l'acte notarié.

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Vote : *Adopté à l'unanimité*

---

<sup>4</sup> Plan consultable à la Direction Générale

## 2022-007 – Création d'une parcelle intégrant les locaux de la crèche Les Confettis et ses abords

La crèche Les Confettis située dans l'îlot avenue Louis Lumière, quai du Chenay, rue Henri Dubois doit faire l'objet d'une opération de démolition et de reconstruction.

Cependant, la crèche existante est implantée sur le domaine public non cadastré. Afin de déposer une demande de permis de construire, il apparaît nécessaire de créer une parcelle cadastrée. En effet, afin d'instruire la demande d'autorisation de construire, il est indispensable qu'une parcelle cadastrale soit identifiée, permettant notamment de connaître la distance du bâtiment avec les voies et les limites séparatives environnantes.

Ainsi, pour cadastrer officiellement le terrain de la crèche Les Confettis, le plan joint<sup>5</sup> faisant état d'une surface de 2815 m<sup>2</sup> sera envoyé aux services de l'État.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter du service du cadastre la création d'une parcelle cadastrée pour le terrain de 2815 m<sup>2</sup> situé avenue Louis Lumière, quai du Chenay, Rue Henri Dubois où se trouve l'actuelle crèche Les Confettis, dont l'assiette est déterminée par le plan du géomètre joint à la délibération.

Rapporteur : **Madame Bénédicte AUBRY**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## 2022-008 – Signature de l'acte authentique de constitution de servitude au profit d'ENEDIS

La Société ENEDIS a régularisé avec le GROUPE MARTO FINANCES une convention de servitude sous seing privé en date des 6 et 22 novembre 2013, relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé FROLLO et tous ses accessoires, sur la parcelle située à Gagny cadastrée section BZ, numéro 50.

Cette parcelle appartient à la Ville de Gagny. Elle a été acquise dans le cadre de l'achat des anciennes carrières de l'ouest le 5 juillet 2021. ENEDIS sollicite la commune pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place de cette servitude de passage dans le domaine de la Ville de Gagny,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude au profit d'ENEDIS,
- de préciser que cette servitude sera admise sans indemnités et sera à la charge d'ENEDIS.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

---

<sup>5</sup> Plan consultable à la Direction Générale

## 2022-009 – Dispositions relatives à la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location

Le 16 novembre 2021, par délibération n°CT2021/11/16-18<sup>6</sup>, le Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est a voté la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble du territoire.

Les bailleurs qui souhaitent louer un logement, sur le territoire communal, devront avant de signer le contrat de location, demander une autorisation de mise en location.

Conformément à la loi, ne sont pas concernés :

- les logements dont la durée du contrat de location est inférieure à 8 mois,
- les logements conventionnés et, notamment, par convention avec l'État.

Conformément à la délibération du Conseil de Territoire, ne sont pas concernés :

- les logements de moins de 10 ans,
- les logements pour lesquels l'autorisation de mise en location a été délivrée depuis moins de 3 ans.

Cette mesure qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, permet de renforcer l'axe d'intervention et d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Pour la bonne mise en œuvre de cette mesure, quelques dispositions sont à fixer.

- Le mandataire ou le bailleur devra fournir (par courrier recommandé ou courriel, ou en le déposant à l'accueil de la Mairie) :

- Le formulaire Cerfa n°15652\*01 dûment complété et signé,
- Le Dossier de Diagnostic Technique (DDT), prévu par la réglementation, qui comprend :
  - Le diagnostic de performance énergétique (DPE),
  - Le constat de risque d'exposition au plomb (si immeuble avant 1949),
  - La copie de l'état relatif à la présence, ou absence, d'amiante (si immeuble avant 1997),
  - L'état de l'installation électrique intérieure (si installation de plus de 15 ans),
  - L'état de l'installation du gaz (si installation de plus de 15 ans),
  - L'état des éventuels risques et pollutions (ERP),
  - Le métrage Loi Boutin.

- l'instruction porte sur un dossier complet et comprend une visite du logement par l'inspecteur de salubrité de la Ville qui dresse un rapport de constat des locaux au regard des règles suivantes :

- Le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis (RSD),
- Le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement, pris en application de l'article 187 de la Loi n°2000-1208, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, complété par le Décret 2017-312 du 9 mars 2017,
- La Loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, article 6 modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.142.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les dispositions relatives aux procédures d'autorisations préalables de mise en location,

---

*6 Délibération consultable à la Direction Générale*

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'autorisations préalables de mise en location.

Rapporteur : **Madame Diarrafa DIALLO**

Intervenant : **Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire précise que la lutte contre l'habitat indigne et insalubre est une lutte noble et absolument nécessaire sur le département de la Seine-Saint-Denis, en proie à de nombreux marchands de sommeil. Cette autorisation préalable à la mise en location permettra grâce à une collaboration avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales d'être informé des personnes qui ne respecteraient pas ce principe et qui mettraient en location sans passer par cette autorisation préalable. Il explique que les visites effectuées sur les différents logements permettront de déterminer si le logement est digne pour pouvoir y vivre, un contrôle nécessaire notamment pour les personnes les plus fragiles.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## PETITE ENFANCE & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 2022-010 – Revalorisation des tarifs des concessions, des droits funéraires et des cases des columbariums

#### Revalorisation des tarifs :

L'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal (...) ». L'article R.2223-11 du CGCT prévoit en outre que « Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concession sont fixés par le Conseil Municipal (...) ».

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la revalorisation des tarifs des concessions et des emplacements dans les columbariums et les tombes cinéraires applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, comme suit :

Concessions	Tarifs 2021	Tarifs 2022
15 ans	116 €	118 €
30 ans	345 €	352 €
50 ans	790 €	806 €

ESPACES DESTINÉS À L'INHUMATION DES CENDRES				
TARIFS DES CASES DES COLUMBARIUMS				
Durée	Nombres d'urnes autorisées	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Renouvellement
10 ans	2	212 €	216 €	Prix de base
15 ans	2	313 €	319 €	Prix de base
30 ans	2	615 €	627 €	Prix de base
TOMBES CINÉRAIRES				
<i>Pour les seules tombes existantes car aucun emplacement supplémentaire ne sera créé.</i>				
10 ans		Tarif 2021	Tarif 2022	
		116 €	118 €	

Rapporteur : **Monsieur Dorian COUSIN**

Monsieur Dorian COUSIN précise que les tarifs n'ont pas été augmentés de 2014 à 2020 et qu'aujourd'hui la revalorisation est d'environ 2 %. La Ville pratique des tarifs en moyenne 50% en dessous de l'offre des villes du Grand Paris Grand Est, en effet, une même concession s'affiche au tarif de 191 €.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## ÉDUCATION & SPORTS

### 2022-011 – Contribution communale obligatoire relative aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2021/2022

Aux termes de l'article L442-5 du Code de l'Éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

L'école privée Sainte Jeanne d'Arc bénéficie d'une participation financière pour les élèves Gabiniens fréquentant son établissement, d'un montant de :

- 1 345 € pour les élèves d'écoles maternelles,
- 600 € pour les élèves d'écoles élémentaires.

L'école privée Sainte Jeanne d'Arc dénombre pour l'année scolaire 2021/2022 :

- 47 élèves de maternelle soit une contribution de 63 215 €,
- 128 élèves d'élémentaire soit une contribution de 76 800 €.

La contribution financière se porte à 140 015 €.

Par conséquent et sur la sollicitation de l'établissement scolaire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le versement des contributions forfaitaires annuelles obligatoires dont le détail vous a été proposé ci-dessus.

Rapporteur : **Patrick BRUCH**

Intervenants : **Monsieur le Maire, Monsieur Pierre ARCHIMÈDE**

Monsieur le Maire rappelle que c'est malheureusement juste l'application de la loi, et que la Ville n'a pas d'autres choix que de proposer ces deux délibérations (2022-011 et 2022-012).

Monsieur Pierre ARCHIMÈDE dit qu'il partage le point de vue de Monsieur le Maire. Il pense que grandir séparés crée un fractionnement de la société et que les jeunes n'ont plus l'occasion de se retrouver dans une structure commune afin de partager ensemble des choses. Il précise qu'étant donné que c'est la loi, il ne va pas voter contre mais il s'abstiendra.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas forcément d'accord avec Monsieur ARCHIMÈDE puisque les enfants des écoles privées de Gagny fréquentent aussi les accueils de loisirs publics. Monsieur le Maire ajoute qu'il n'a pas à donner son avis personnel sur les écoles privées ou publiques. Il énonce que le principe de libre administration des Collectivités Territoriales est bafoué et que la Ville, qu'elle le veuille ou non, est obligée de verser une subvention.

Vote : **Adopté à l'unanimité des votants**

2 Abstentions : M. DJERDOUBI et Mme KOHNN (Groupe GAGNY UNI)

1 Abstention : M. ARCHIMÈDE (Groupe ENSEMBLE POUR GAGNY)

## 2022-012 – Contribution communale obligatoire relative aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Merkaz Hatorah pour l'année scolaire 2021/2022

Aux termes de l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

L'école privée Merkaz Hatorah bénéficie d'une participation financière pour les élèves gabiens fréquentant son établissement, d'un montant de :

- 1 345 € pour les élèves d'écoles maternelles,
- 600 € pour les élèves d'écoles élémentaires.

Par conséquent et sur la sollicitation de l'établissement scolaire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le versement des contributions forfaitaires annuelles obligatoires dont le détail est proposé ci-dessous.

L'école privée Merkaz Hatorah dénombre pour l'année scolaire 2021/2022 :

- 78 élèves de maternelle soit une contribution de 104 910 €,
- 130 élèves d'élémentaire soit une contribution de 78 000 €.

La contribution financière se porte à 182 910 €.

Par conséquent et sur la sollicitation de l'établissement scolaire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le versement des contributions forfaitaires annuelles obligatoires dont le détail vous a été proposé ci-dessus.

Rapporteur : **Patrick BRUCH**

Vote : **Adopté à l'unanimité des votants**

2 Abstentions : M. DJERDOUBI et Mme KOHNN (Groupe GAGNY UNI)

1 Abstention : M. ARCHIMÈDE (Groupe ENSEMBLE POUR GAGNY)

## 2022-013 – Contribution communale relative aux dépenses de fonctionnement du lycée Charlotte Delbo de Dammartin-en-Goële pour l'année 2021/2022

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le président de l'EPCI apprécie la capacité d'accueil dans les écoles composant l'EPCI et donne son accord à la contribution financière.

Aux termes de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat de communes est un EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ces « œuvres ou services d'intérêt intercommunal » peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles.

En l'espèce, le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële regroupe les 23 communes du canton et chacune d'elle verse une contribution calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au lycée afin de couvrir les frais de fonctionnement du gymnase, du stade et des autres équipements sportifs.

Le montant de la participation financière pour toute commune non adhérente, et donc applicable aux élèves gabiniens fréquentant le lycée Charlotte DELBO de Dammartin-en-Goële, est de 190€ par élève inscrit au sein du lycée.

Par conséquent et sur la sollicitation de l'établissement scolaire, il est proposé au Conseil municipal le versement des contributions forfaitaires pour l'année 2021/2022 pour 2 élèves, soit une contribution de 380 €.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement de la contribution communale de fonctionnement pour lycée Charlotte DELBO de Dammartin-en-Goële pour un montant de 380 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente<sup>7</sup>.

*Rapporteur : Patrick BRUCH*

*Monsieur Patrick BRUCH informe que les 2 élèves sont inscrits dans la filière logistique transport routier, une filière qui n'existe pas dans les lycées situés à Gagny.*

*Vote : **Adopté à l'unanimité***

## COHÉSION SOCIALE & SANTÉ

### 2022-014 – Subvention à l'association CPGYM au titre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) dans le cadre du Contrat de ville

Le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) permet de financer des projets associatifs qui s'adressent aux habitants des deux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Jean Bouin-Jean Moulin / Les Peupliers) dans le cadre du Contrat de ville 2015-2022.

Il a pour objectifs :

- d'encourager les prises d'initiatives innovantes des associations menant des actions à destination des habitants en Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,
- de développer des actions associatives contribuant à l'animation de la vie locale sur le plan économique, social, éducatif et culturel, à améliorer le cadre de vie et la solidarité locale,
- de permettre à de nouveaux acteurs associatifs de s'intégrer dans le cadre de la politique de la ville,
- d'apporter un soutien méthodologique, technique et financier à des associations porteuses de projets ayant un intérêt local.

La demande de subvention ne doit pas excéder 3000 € et ne peut financer les charges courantes de fonctionnement de l'association.

L'association CPGYM a fait une demande de subvention pour une action dénommée « Projet d'initiation sportif et culturel ». Elle consiste à proposer sur le Quartier prioritaires de la Politique de la Ville Les Peupliers :

---

<sup>7</sup> Convention consultable à la Direction Générale



- des entraînements sportifs, à raison de deux créneaux par semaine,
- des temps forts festifs et conviviaux avec la participation des habitants.

La subvention doit permettre principalement d'acquérir du matériel sportif.

Le comité d'attribution composé de la Déléguée du Préfet, de l'Adjointe au Maire en charge de la Cohésion Sociale et de la Santé, du bureau de la Coordination Interministérielle et de la Politique de la Ville de la Sous-préfecture du Raincy et du service Politique de la Ville s'est réuni le 2 décembre 2021 et a émis un avis favorable pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 3000 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 3000 € à l'association CPGYM.

*Rapporteur : Aïcha MEDJAOUI*

*Vote : Adopté à l'unanimité*

## **2022-015 – Convention collaborative dans le cadre de l'opération « PréludeS : Prévention et Lutte contre le Décrochage scolaire en Seine-Saint-Denis »**

En Seine-Saint-Denis, chaque jour, l'équivalent de 600 élèves sont exclus de classe. Le Département a mis en place en 2008 le projet Prévention et Lutte contre le Décrochage scolaire en Seine-Saint-Denis (PréLuDeS). Il tente de limiter le décrochage scolaire qui peut être provoqué par les nombreuses exclusions d'un collégien, au travers de différents dispositifs :

- Actions d'éveil de l'esprit critique, d'éducation aux médias, d'expression théâtrale, d'ouverture culturelle ou encore d'orientation au sein des 130 collèges de la Seine-Saint-Denis,
- Plateforme qui facilite la recherche de stage ou de parcours découverte des métiers,
- L'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) auquel la commune de Gagny participe depuis 2012.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France a publié un appel à projets Fonds de Solidarité Européen (FSE) entre le 10 juin et le 15 octobre 2021 sur l'axe « Actions préventives en matière de lutte contre le décrochage scolaire ».

Le Conseil Départemental a proposé à chaque structure partenaire du dispositif ACTE de réaliser un projet en consortium. La commune de Gagny a manifesté son intérêt à y participer puisqu'il permettra de percevoir des aides européennes pour les moyens humains alloués au dispositif ACTE, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

Le dossier de candidature a été déposé le 15 octobre 2021.

Afin de formaliser ce consortium, une convention collaborative a été rédigée par le Département. Celle-ci rappelle son fonctionnement en stipulant les droits, obligations et responsabilités du chef de file (le Département) et des structures partenaires, ainsi que les modalités de gestion et de suivi du projet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le contenu de la convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis, la commune de Gagny et les autres structures partenaires, ci-annexée<sup>8</sup>,

---

<sup>8</sup> Convention consultable à la Direction Générale

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, le cas échéant, tout avenant à celle-ci, ainsi que tout document relatif à ce dossier et de percevoir le versement des aides européennes via le Département.

Rapporteur : **Aïcha MEDJAOUI**

Intervenant : **Monsieur le Maire**

*Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif existait déjà sur la Ville de Gagny sous le nom de « ACTE », Accueil des Collégiens Temporairement Exclus ce qui a permis sur la dernière année scolaire d'accueillir 55 jeunes dont 1 qui a été accueilli 2 fois. Les collégiens ne sont alors pas exclus à domicile ou à l'extérieur, aux abords de l'établissement mais sont pris en charge entre 3 à 5 jours par l'Espace Ressource Jeunesse (ERJ) de la Ville qui est situé à côté de l'école Paul Laguesse. Durant cette période, un lien est tissé et maintenu avec l'établissement d'origine afin de récupérer leurs devoirs et ces jeunes bénéficient d'ateliers de sensibilisation concernant les conduites à risque, d'actions dites culturelles et sportives. Aussi, ils travaillent sur la notion de « sanction » pour mieux comprendre celle qui leur a été appliquée et pour permettre un meilleur retour dans leur établissement scolaire d'origine. Monsieur le Maire précise que les parents sont largement impliqués dans cette démarche et que les agents qui prennent en charge les jeunes s'entretiennent très régulièrement avec eux, physiquement et par téléphone, avant et après la période d'accueil.*

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## FINANCES & RESSOURCES HUMAINES

### 2022-016 – Rapport d'Orientations Budgétaires

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans « les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci ».

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a complété cette disposition en précisant que le responsable de l'exécutif doit présenter à son organe délibérant un Rapport d'Orientations Budgétaires sur lequel s'appuie un débat suivi d'un vote.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat.

Il s'agit des objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Sur la base de la présentation en séance des grandes orientations 2022 et du débat qui s'en suivra, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif au Budget de la Ville pour l'exercice 2022,

- D'approuver le Rapport<sup>9</sup> d'Orientations Budgétaires annexé.

*Rapporteur : François GONÇALVES et Philippe AVARE*

*Intervenant : Mokhtar DJERDOUBI*

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI n'observe ni de prévisions chiffrées pour 2022, en page 6 du Rapport d'Orientations Budgétaires, ni d'informations sur l'emprunt nécessaire et prévu en 2022 ainsi que sur la situation prévisible d'endettement à la fin 2022.*

*Il constate que les autorisations de programme - crédits de paiement, sont limitées à une seule opération, les Carrières. Il souhaite savoir s'il n'y en a pas d'autres.*

*Pour le reste du mandat, il indique également qu'il n'apparaît pas de plan prévisionnel d'investissement, pas de chiffrage précis sur les investissements 2022. Les relations financières avec l'EPT en termes de transfert de fonds ne sont pas connues.*

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI attend des explications quant à l'augmentation des charges générales de 8% et celle du chapitre 65 (dotation et subvention).*

*Il souhaite également connaître la stratégie financière pour les prochaines années et s'interroge sur l'évaluation des besoins en équipements et services publics pour les 10 ans à venir, compte tenu de l'augmentation prévisible de la population liée aux nouvelles constructions.*

*Il relève une nette augmentation des emplois de catégorie A de 25,9 emplois temps plein en 2021 à 40,7 emplois temps plein en 2022, pour quelles fonctions s'interroge-t-il.*

*Monsieur Mokhtar DJERDOUBI soulève une erreur sur le montant du fonds de compensation pour la TVA, en page 5.*

*Il indique ne pas avoir pour habitude de polémiquer gratuitement, ainsi s'il s'empare des questions de société et sociales existantes et d'actualité, c'est parce qu'il y a un sens lié à ce débat.*

*Monsieur le Maire précise ne pas chercher également la polémique et n'en a, de toute manière, pas le temps. Il indique que l'ensemble des questions posées trouve réponse dans la présentation synthétique exposée par Monsieur Gonçalves, dans un souci de pédagogie et qu'il remercie par ailleurs.*

*Concernant les emplois, Monsieur le Maire indique être transparent depuis le début de son mandat, chaque création de poste a été soumise aux membres du Conseil Municipal par la présentation du tableau des emplois. Toutefois, le passage de 25,9 à 40,7 emplois temps plein entre 2021 et 2022 s'explique par le décalage des recrutements de 2020, année de crise sanitaire et de confinement, sur les années suivantes.*

*Monsieur le Maire rappelle, quant à la stratégie financière de la Ville, que tout projet fait l'objet de recherche de financement, le recours à l'emprunt étant un dernier recours et que chaque euro dépensé doit être un euro utile.*

**PREND ACTE DU DEBAT**

**Vote : Adopté à l'unanimité**

## **2022-017 – État annuel des indemnités des Élus**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L. 2123-24-1-1 demandant à ce que chaque année, avant le vote du budget, soit présenté au Conseil Municipal « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein ».

---

<sup>9</sup> Rapport consultable à la Direction Générale

D'après la loi, l'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux au titre de tous mandats et de toutes fonctions exercées au sein :

- du Conseil Municipal, communautaire ou métropolitain,
- de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural,
- de toute société d'économie mixte locale, société publique locale, société d'économie mixte à opération unique et ses filiales.

L'état annuel représente donc les indemnités perçues par les élus au titre de leurs fonctions en tant qu'Élu communal et Élu intercommunal.

Cet état est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal et il leur est demandé de **PRENDRE ACTE** du tableau annexé à la délibération.

Indemnités versées au titre d'une fonction au sein de la commune de Gagny en 2021					Indemnités versées au titre d'une fonction au sein de l'Etablissement Public territorial Grand Paris Grand Est en 2021	
Élu	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Montant annuel brut de l'indemnité de fonctions	Montant annuel des remboursements de frais	Avantages en nature prenant la forme de sommes en numéraire	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Montant annuel brut de l'indemnité de fonctions
Rolin CRANOLY	Maire	57 640,92	3 000,00	/	Vice-Président	18 771,84
Alex BONNEAU	Premier Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	Conseiller territorial	480,72
Bénédicte AUBRY	Adjointe au Maire	18 753,12	/	/	Conseillère territoriale	480,72
Patrick BRUCH	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Aïcha MEDJAOUI	Adjointe au Maire	18 753,12	/	/	Conseillère territoriale	480,72
Henri CADORET	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Mireille BOURRAT	Adjointe au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Philippe AVARE	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/

Elodie CUTARD	Adjointe au Maire	18 753,12	/	/	Conseillère territoriale	480,72
Thierry KITAVINY	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Valérie SILBERMANN	Adjointe au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Anthony MARQUES	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Ashween SIVAKUMAR	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Diarrafa DIALLO	Adjointe au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Frédéric PUYRAIMOND	Adjoint au Maire	18 753,12	/	/	/	/
Michel MARTINET	Conseiller Municipal Délégué	4 438,56	/	/	/	/
Christiane LICHTLE	Conseillère Municipale Déléguée	4 438,56	/	/	/	/
Régine GERARD	Conseillère Municipale Déléguée	4 438,56	/	/	/	/
Annie TASENDO	Conseillère Municipale Déléguée	4 438,56	/	/	/	/
Patrice ROY	Conseiller Municipal Délégué	4 438,56	/	/	Conseiller territorial	480,72
Jean-François SAMBOU	Conseiller Municipal Délégué depuis le 1er octobre 2021	1 109,64	/	/	Conseiller territorial	480,72
Jany-Laure KALFLEICHE	Conseillère Municipale Déléguée depuis le 1er octobre 2021	1 109,64	/	/	/	/
François GONCALVES	Conseiller Municipal Délégué	4 438,56	/	/	/	/
Ibticem BOUKARI	Conseillère Municipale Déléguée	4 438,56	/	/	/	/
Dorian COUSIN	Conseiller Municipal Délégué	2 219,28	/	/	/	/

Emilie TOUALI	Conseillère Municipale Déléguée jusqu'au 31 août 2021	2 959,04	/	/	/	/
Corinne VISBECQ	Conseillère Municipale Déléguée jusqu'au 18 juin 2021	2 199,30	/	/	/	/
Guillaume FOURNIER	Conseiller Municipal	0,00	/	/	Conseiller territorial	480,72

*Rapporteur : Jany-Laure KALFLEICHE*

**PREND ACTE**

## **2022-018 – Créations et suppressions d’emplois permanents – Modification du tableau des emplois**

Le tableau des emplois a été délibéré lors du Conseil Municipal du 10 avril 2021. Les créations et suppressions d’emploi y sont systématiquement reportées.

Dans le cadre de la présente proposition, une modification du tableau des emplois est proposée pour les motifs suivants :

- Créer un poste de responsable des Archives et du Patrimoine au sein de la Direction des Affaires Culturelles afin de porter le projet d’archivage numérique, de valoriser les archives communales et le patrimoine local (notamment par le biais de l’application mobile) et de diffuser la culture archivistique au sein des différents services,
- Créer un poste de régisseur audiovisuel qui assurera des missions de régisseur vidéo et de projectionniste, remplaçant le recours plus coûteux à des vacataires et intermittents du spectacle,
- Créer un poste de surveillant de travaux voirie afin d’améliorer la réactivité et les capacités de contrôle du service Voirie dans un contexte d’augmentation des interventions externes,
- Ouvrir le poste de directeur de la communication au cadre d’emplois des rédacteurs afin de permettre l’examen de candidatures de fonctionnaires de catégorie B disposant d’une expérience reconnue en matière de communication,
- Ouvrir le poste de responsable Emplois et Compétences au cadre d’emplois des adjoints administratifs, afin également de permettre l’examen d’une plus grande variété de candidatures de fonctionnaires,
- Ouvrir le poste de responsable des travaux neufs au sein de la Direction du Patrimoine Bâti au cadre d’emplois des techniciens afin de permettre l’accueil de candidats n’ayant pas un profil d’ingénieur mais une expérience importante dans la maîtrise d’ouvrage,
- Aligner les cadres d’emplois des deux emplois « d’agent-reprographe » sur ceux proposés par la fiche de poste « imprimeur reprographe » du répertoire des métiers du Centre National de la Fonction Publique Territoriale afin de pouvoir intégrer au service Reprographie du personnel plus qualifié.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d’approuver la création de 8 emplois et la suppression de 5 ainsi que de valider la modification afférente du tableau des emplois.

Créations d'emplois					
Direction / service	Emploi	Temps de travail en ETPT	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
DAF Archives et Patrimoine	Responsable des Archives et du Patrimoine	1	1	A/B	Attachés / Attachés de conservation / rédacteur / Assistants de Conservation
DPB Travaux Neufs	Responsable des Travaux Neuf	1	1	A/B	Ingénieurs Techniciens
Direction de la Communication	Directeur de la Communication	1	1	A/B	Attaché / Rédacteurs
DRH Service Emplois et compétence	Responsable du service Emplois et Compétences	1	1	A/B/C	Attachés / Rédacteurs / Adjoints administratifs
DCRP Reprographie	Imprimeur reprographe	1	2	B/C	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques
DAF – Théâtre- Cinéma	Régisseur audiovisuel	1	1	B/C	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques.
DEP - Voirie	Surveillant de travaux voirie	1	1	C	Agents de maîtrise Adjoints techniques

Suppression d'emplois					
Direction / service	Emploi	Temps de travail en ETPT	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
DPB Travaux Neufs	Responsable des Travaux Neuf	1	1	A	Ingénieurs
Direction de la Communication	Directeur de la Communication	1	1	A	Attaché
DCRP Reprographie	Agent reprographe	1	1	C	Agents de maîtrise Adjoints techniques



DRH Service Emplois et compétence	Responsable du service Emplois et Compétences	1	1	A/B	Attachés / Rédacteurs
DCRP Reprographie	Agent reprographe	1	1	C	Adjointes techniques

Rapporteur : **Philippe AVARE**

Intervenant : **Pierre ARCHIMÈDE**

*Monsieur Pierre Archimède fait remarquer que le tableau des emplois présente la suppression d'un poste d'ingénieur de catégorie B et parallèlement la création d'un poste d'ingénieur de catégorie A ou B.*

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Le poste supprimé relève de la catégorie A et qu'il est élargi à la catégorie B. Monsieur le Maire rappelle que toute modification de poste nécessite sa suppression et sa nouvelle création.*

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## **2022-019 – Modification des annexes au RIFSEEP suite à l'intégration de nouveaux corps de référence**

À la seule exception des Policiers Municipaux qui disposent d'un décret propre, les régimes indemnitaires versés aux agents territoriaux sont fondés sur un système complexe de « corps de référence ». Les différents cadres d'emplois disposent d'un « corps de référence » au sein de l'État et ne peuvent bénéficier que d'un régime indemnitaire dont la nature et le montant est équivalent à celui dudit corps.

Les régimes indemnitaires devaient être unifiés par le biais d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui devait embrasser l'ensemble des corps de l'État et, obligatoirement, l'ensemble des cadres d'emplois à leur suite.

Depuis le 15 octobre 2018, la commune de Gagny procède à la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont le corps de référence est passé à ce régime.

Considérant que l'Etat avait échoué à le mettre en place à l'ensemble de ses agents dans le temps imparti (date-limite : 31 décembre 2019), un décret avait créé la possibilité, purement facultative, de délibérer sur des « équivalences provisoires » en vue d'attribuer le RIFSEEP à des cadres d'emplois dont le corps de référence n'avait pas basculé sur ce régime indemnitaire. La Ville avait saisi cette possibilité avec la délibération n°2020-30 du 23 juin 2020.

- Par deux arrêtés du 5 novembre 2021, les corps de référence des ingénieurs et techniciens territoriaux se sont vu attribuer un RIFSEEP. Il convient donc d'intégrer ces cadres d'emplois dans l'annexe à la délibération du 15 octobre 2018 (celle des RIFSEEP « obligatoires ») et les sortir de l'annexe fondée sur les équivalences provisoires.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les auxiliaires de puériculture et une partie des auxiliaires de soins sont intégrés en catégorie B. Les équivalences provisoires ont été mises à jour et il convient donc de procéder aux adaptations au sein de la délibération n°2020-30.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des annexes aux délibérations n°2018-46 du 15 octobre 2018 et n°2020-30 du 23 juin 2020.

## ANNEXE 1

### ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2018-46 DU 15 OCTOBRE 2018

### MONTANTS MAXIMA ET RÉPARTITION DES PARTS DU RIFSEEP PAR CADRES D'EMPLOIS ET GROUPE DE FONCTIONS

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### Cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Administrateurs Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Agent détaché sur emploi fonctionnel	4900 €	50%	2450 €	50%	2450 €
Groupe A2	Administrateur non détaché sur emploi fonctionnel	4150 €	55%	2282,5 €	45%	1867,5 €

##### Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe A1	Agent détaché sur emploi fonctionnel	3 550 €	2 391 €	50%	1775 €	1 196 €	50%	1775 €	1 196 €
Groupe A2	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	3 150 €	1 906 €	55%	1732,5 €	1048,3 €	45%	1417,5 €	857,7 €
Groupe A3	Responsable d'un service comportant au moins 5 agents et/ou d'un service appartenant à la Direction des Moyens Généraux	2 500 €	1 568 €	60%	1500 €	940,8 €	40%	1000 €	627, 2 €
Groupe A4	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	2 000 €	1 230 €	65%	1300 €	799,5 €	35%	700 €	430,5 €

**Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe B1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 655 €	867 €	65%	1075,75 €	563,55 €	35%	579,25 €	303,45 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ou encadrant intermédiaire	1 516 €	783,75 €	70%	1061,2 €	548,625 €	30%	454,8 €	235,125 €
Groupe B3	Agent disposant d'une expertise particulière	1 387 €	722 €	75%	1040,25 €	541,5 €	25%	346,75 €	180,5 €

**Cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €
Groupe C4	Agent d'application	1 000 €	662 €	90%	900 €	595,8 €	10%	100 €	66,2 €

**FILIERE TECHNIQUE**
**Cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe A1	Agent détaché sur emploi fonctionnel	5600 €	4410 €	50%	2800 €	2205 €	50%	2800 €	2205 €
Groupe A2	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	4900 €	3859 €	55%	2695 €	2123 €	45%	2205 €	1737 €
Groupe A3	Responsable d'un service comportant au moins 5 agents et/ou d'un service appartenant à la Direction des Moyens Généraux	4600 €	3623 €	60%	2760 €	2174 €	40%	1840 €	1449 €
Groupe A4	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	4150 €	3268 €	65%	2698 €	2124 €	35%	1453 €	1144 €

**Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe A1	Agent détaché sur emploi fonctionnel	4600 €	3427 €	50%	2300 €	1714 €	50%	2300 €	1714 €
Groupe A2	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	3950 €	2943 €	55%	2173 €	1618 €	45%	1778 €	1324 €
Groupe A3	Responsable d'un service comportant au moins 5 agents et/ou d'un service appartenant à la Direction des Moyens Généraux	3529 €	2628 €	60%	2118 €	1577 €	40%	1412 €	1051 €
Groupe A4	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	3083 €	2297 €	65%	2004 €	1493 €	35%	1079 €	804 €

**Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe B1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1862 €	1370 €	65%	1210 €	891 €	35%	652 €	480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ou encadrant intermédiaire	1760 €	1295 €	70%	1232 €	907 €	30%	528 €	389 €
Groupe B3	Agent disposant d'une expertise particulière	1657 €	1220 €	75%	1243 €	915 €	25%	414 €	305 €

**Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 000 €	662 €	85%	850 €	562,7 €	15%	150 €	99,3 €

**Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €
Groupe C4	Agent d'application	1 000 €	662 €	90%	900 €	595,8 €	10%	100 €	66,2 €

**FILIERE CULTURELLE**
**Cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE			CIA		
Groupes de fonction	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe A1	Agent détaché sur emploi fonctionnel	4 600 €	2 840 €	50%	2 530 €	1 562 €	50 %	2 070 €	1 278 €
Groupe A2	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	3 950 €	2 439 €	55%	2 172,5 €	1 341,54 €	45 %	1 777,50 €	1 097,63 €
Groupe A3	Responsable d'un service comportant au moins 5 agents	3 377 €	2 085 €	60%	2 026,2 €	1 251 €	40%	1 350,8 €	834 €
Groupe A4	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	3 083 €	1 904 €	65%	2 003,95 €	1 237,6 €	35%	1 079,05 €	666,4 €

**Cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux des Bibliothèques**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Conservateurs des Bibliothécaires Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	3333 €	55 %	1813,15 €	45 %	1499,85 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents	3083 €	60%	1849,8 €	40%	1 233,2 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	2 916 €	65%	1895,4 €	35%	1020,6 €

**Cadres d'emplois des Attachés territoriaux de Conservation du Patrimoine / des Bibliothécaires Territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Attachés territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothécaires Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	2 916 €	55%	1603,8 €	45%	1 312,2 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents	2791 €	60%	1674,6 €	40%	1116,4 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	2 666 €	65%	1732,9 €	35%	933,1 €



**Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe B1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 583 €	65%	1028,95 €	35%	554,05 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ou encadrant intermédiaire	1 500 €	70%	1050 €	30%	450 €
Groupe B3	Agent disposant d'une expertise particulière	1 416 €	75%	1062 €	25%	354 €

**Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du Patrimoine**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du Patrimoine		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €
Groupe C4	Agent d'application	1 000 €	662 €	90%	900 €	595,8 €	10%	100 €	66,2 €

**FILIERE SOCIALE**
**Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Conseillers socio-éducatifs		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	2500 €	55%	1375 €	45%	1125 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents	2250 €	60%	1350 €	40%	900 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	2000 €	65%	1300 €	35%	700 €

**Cadre d'emplois des Assistants territoriaux Socio-éducatifs**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	1 910 €	55%	1050,5 €	45%	859,5 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents	1700 €	60%	1020 €	40%	680 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	1 500 €	65%	975 €	35%	525 €

**Cadres d'emplois des Agents Sociaux territoriaux et des Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Agents Sociaux territoriaux et des Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €
Groupe C4	Agent d'application	1 000 €	662 €	90%	900 €	595,8 €	10%	100 €	66,2 €

**FILIERE SPORTIVE**
**Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe B1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 655 €	867 €	65%	1075,75 €	563,55 €	35%	579,25 €	303,45 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ou encadrant intermédiaire	1 516 €	783,75 €	70%	1061,2 €	548,625 €	30%	454,8 €	235,125 €
Groupe B3	Agent disposant d'une expertise particulière	1 387 €	722 €	75%	1040,25 €	541,5 €	25%	346,75 €	180,5 €

**Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €
Groupe C4	Agent d'application	1 000 €	662 €	90%	900 €	595,8 €	10%	100 €	66,2 €

**FILIERE ANIMATION**
**Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe B1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 655 €	867 €	65%	1075,75 €	563,55 €	35%	579,25 €	303,45 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service ou encadrant intermédiaire	1 516 €	783,75 €	70%	1061,2 €	548,625 €	30%	454,8 €	235,125 €
Groupe B3	Agent disposant d'une expertise particulière	1 387 €	722 €	75%	1040,25 €	541,5 €	25%	346,75 €	180,5 €

**Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services) et responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ; encadrant intermédiaire ou gestionnaire aux fonctions techniques complexes	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent disposant d'une expertise ou de sujétions particulières	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €
Groupe C4	Agent d'application	1 000 €	662 €	90%	900 €	595,8 €	10%	100 €	66,2 €

## ANNEXE 2

### ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2020-30 DU 23 JUIN 2020

#### MONTANTS MAXIMA ET RÉPARTITION DES PARTS DU RIFSEEP PAR CADRE D'EMPLOIS ET GROUPE DE FONCTIONS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ISSUES DE L'ANNEXE 2 DU DECRET 91-875 DU 06/09/1991

## FILIERE SOCIALE

### Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	1 307 €	55 %	719 €	45 %	588 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents (dont « directeur d'un multi-accueil »).	1 260 €	60%	756 €	40%	504 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	1 213 €	65%	789 €	35%	425 €

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### Cadre d'emplois des Infirmiers en Soins Généraux

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Infirmiers en Soins Généraux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	1 910 €	55%	1050,5 €	45%	859,5 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents (dont « directeur d'un multi-accueil »).	1800 €	60%	1080 €	40%	720 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	1 500 €	65%	975 €	35%	525 €

### Cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales (décrets 1992 et décrets 2014)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des Puéricultrices (décret 1992 et décrets 2014)		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	1 910 €	55%	1050,5 €	45%	859,5 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents (dont « directeur d'un multi-accueil »).	1800 €	60%	1080 €	40%	720 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	1 500 €	65%	975 €	35%	525 €

**Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	2500 €	55%	1375 €	45%	1125 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents (dont « directeur d'un multi-accueil »).	2250 €	60%	1350 €	40%	900 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	2000 €	65%	1300 €	35%	700 €

**Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux (cadre en extinction)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe B1	Responsable de service	853 €	65%	1146 €	35 %	764 €
Groupe B2	Agent n'assurant pas des missions de responsable de service	800 €	70 %	975 €	30 %	525 €

**Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe B1	Responsable de service	853 €	65%	1146 €	35 %	764 €
Groupe B2	Agent n'assurant pas des missions de responsable de service	800 €	70 %	975 €	30 %	525 €



**Cadre d'emplois des Aides-Soignants**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe B1	Responsable de service	853 €	65%	1146 €	35 %	764 €
Groupe B2	Agent n'assurant pas des missions de responsable de service	800 €	70 %	975 €	30 %	525 €

**Cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent		IFSE mensuel			CIA mensuel		
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Agent non logé pour nécessité absolue de service	Agent logé pour nécessité absolue de service	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE (brut)		Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA (brut)	
					Agent non logé	Agent logé		Agent non logé	Agent logé
Groupe C1	Responsable de service	1 050 €	695 €	75%	787,5 €	521,25 €	25%	262,5 €	173,75 €
Groupe C2	Adjoint au responsable de service ou encadrant intermédiaire	1 040 €	690 €	80%	832 €	552 €	20%	208 €	138 €
Groupe C3	Agent d'application.	1 020 €	680 €	85%	867 €	578 €	15%	153 €	102 €

**FILIERE SPORTIVE**
**Cadre d'emplois des Conseillers des activités physiques et sportives**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Conseillers des A.P.S.		Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent	Part de l'IFSE dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond de l'IFSE	Part du CIA dans le RIFSEEP de l'agent	Plafond du CIA
Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions					
Groupe A1	Directeur (autorité hiérarchique de plusieurs services)	2500 €	55%	1375 €	45%	1125 €
Groupe A2	Responsable d'un service comportant plus de 5 agents (dont « directeur d'un multi-accueil »).	2250 €	60%	1350 €	40%	900 €
Groupe A3	Responsable d'un service de moins de 5 agents ou agent n'assurant pas l'encadrement d'un service	2000 €	65%	1300 €	35%	700 €

Rapporteur : Jany-Laure KALFLEICHE

Intervenant : Pierre ARCHIMÈDE

Monsieur Pierre Archimède souhaite une précision quant à ce qu'on entend par auxiliaires de soin et ce qui justifie leur catégorie B.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'aides-soignants et que c'est la loi qui prévoit qu'ils relèvent de la catégorie B, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## **2022-020 – Débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux**

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit, en son article 4, que les collectivités et leurs établissements organisent un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leurs assemblées délibérantes.

Le premier débat doit être organisé dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022. Des débats doivent être également organisés dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Il s'agit d'un débat sans vote dont le contenu, les modalités d'organisation ne sont pas prévues par le texte. Il peut être considéré que l'objet est d'informer les assemblées délibérantes sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 relative à la protection sociale complémentaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance des éléments présentés dans le rapport ci-joint /

## **DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

## LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les agents publics disposent d'une protection statutaire qui reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de 3 mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Les agents peuvent s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Il convient de rappeler la définition des deux volets de la protection sociale complémentaire :

- La protection sociale complémentaire Santé

La protection sociale complémentaire Santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Au niveau national, 89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé (Sources : enquête IFOP/MNT).

- La protection sociale complémentaire en Prévoyance

La couverture en prévoyance concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Le décès : indemnisation correspondant à la totalité de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Au niveau national, 59% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance.

## ÉTAT ACTUEL DE LA RÉGLEMENTATION ET SITUATION LOCALE

La participation de la commune de Gagny à la protection sociale complémentaire repose sur une réglementation de 2011 qu'il convient d'expliquer.

### Dispositif légal actuel

La loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 du 2 février 2007 avait ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents. Ce dispositif avait été précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux collectivités locales de :

- ▶ Participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation. Les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

► Souscrire une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation de prestataires mutualistes respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre Interdépartemental de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

Les agents à la retraite ne peuvent bénéficier d'une participation.

Principe de libre administration oblige, l'ensemble du dispositif était facultatif et le montant de la participation librement fixé par l'assemblée délibérante. Les collectivités pouvaient faire le choix de ne participer qu'à la complémentaire santé, qu'à la prévoyance ou bien aux deux.

L'obligation, depuis le 1er janvier 2016, de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble des salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50 % de la cotisation, ne s'applique strictement qu'aux employeurs privés.

### La situation à Gagny

Par délibération n°2020-59 du 30 septembre 2020, la commune de Gagny avait décidé de participer à la seule couverture santé dans le cadre de la labellisation.

Le choix de la labellisation avait été opéré après concertation avec les représentants du personnel. Considérant que de nombreux agents avaient déjà des mutuelles, il avait été privilégié un dispositif ne supposant pas automatiquement la dénonciation de leurs contrats en cours.

Il n'avait pas été retenu de modulation de la participation en fonction des revenus des agents.

Le montant de la participation a été fixé à 20 €. La moyenne nationale est de 18,90 €. 91 agents en bénéficient au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour un coût total, sur l'année 2021, de 17 270,67 €.

Le dispositif ne bénéficie donc qu'à 15,7 % des agents. Le principal obstacle relevé par la Direction des Ressources Humaines consiste dans la souscription des agents, antérieurement à la mise en place de cette participation, à des contrats non labellisés.

## ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR L'ORDONNANCE N° 2021-175

Le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique afin d'harmoniser la situation entre, d'une part, les agents publics et les salariés du privé et, d'autre part, entre les différents agents publics. Le principe de libre administration entraîne en effet un traitement très disparate des agents communaux.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a été prise en application de ladite loi. Son application demeure cependant largement conditionnée par des décrets qui ne sont, à l'heure où le débat doit être tenu, pas publiés.

### Eléments connus

La participation financière des employeurs publics deviendra obligatoire au :

► 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,

► 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention

de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Dans les deux cas, il y aura un socle de garanties minimum obligatoire.

Il y aura 4 possibilités de mise en place de cette participation :

- ▶ Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence.
- ▶ Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés.
- ▶ Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire : des accords pourront être conclus au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives et l'autorité territoriale. Un accord majoritaire pourra prévoir le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » et l'adhésion obligatoire des agents contrat.
- ▶ Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre Interdépartemental de Gestion : au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion devront conclure, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation. L'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats.

#### Eléments non connus

En l'absence des décrets d'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points demeurent à préciser :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation.
- ▶ Le contenu du socle de garanties minimum obligatoire (soins minimaux pris en charge pour la santé, niveau de garantie en prévoyance).
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- ▶ L'étendue exacte du public éligible, la situation des agents ayant plusieurs employeurs publics.
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.

En absence d'informations sur ces éléments, la possibilité prévue par l'ordonnance de mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 demeure inapplicable.

## DÉLAI ET ENJEUX DE L'OUVERTURE DE LA CONCERTATION AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### Délai d'ouverture d'une concertation avec les représentants du personnel

En décembre 2022 se tiendront les élections professionnelles et il apparaît opportun de n'ouvrir la concertation avec les représentants du personnel sur les enjeux de la protection sociale complémentaire qu'à l'issue de la désignation des membres du Comité Social Territorial.

- ▶ Les membres élus pourront ainsi suivre l'intégralité de la phase de concertation et de la mise en place des nouvelles dispositions, leur mandat durant sur les 4 années qui suivent (jusqu'en 2026).

► Ce délai est de nature à permettre la parution de l'intégralité des décrets d'application, afin notamment de mieux appréhender les coûts.

### Enjeux de la concertation avec les représentants du personnel

La protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur de la politique sociale :

- Elle contribue à l'attractivité de la collectivité.
- Elle favorise l'engagement des agents dans celle-ci.
- Elle participe à un meilleur suivi de la santé des agents, donc réduit le risque d'absentéisme qui entraîne des coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

► Avec seulement 15,7 % des agents bénéficiant actuellement de la participation employeur, le taux de couverture demeure insatisfaisant. Il conviendra de déterminer avec les syndicats laquelle des 4 possibilités offertes par la nouvelle ordonnance permet d'assurer à la fois une meilleure couverture et le respect de la volonté collective des agents. Le recours à un contrat collectif obligatoire assure par exemple une couverture totale mais retire aux agents la possibilité de souscrire à un contrat correspondant au plus près à leurs besoins.

► Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire. En fonction des finances et du budget qui sera alloué aux risques Santé et Prévoyance, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimums obligatoires d'ici 2025 et 2026.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Intervenant : **Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire précise que l'État demande la tenue d'un débat, avant le 17 février 2022, sur la protection sociale complémentaire des agents des Collectivités Territoriales ; toutefois, à ce jour, l'État n'a pas apporté les éléments suffisants pour débattre correctement.

Il demande alors si l'assemblée délibérante est d'accord pour prévoir un échange avec les organisations syndicales sur les différents dispositifs que la Ville pourrait mettre en place pour accompagner les agents communaux tant sur la complémentaire santé que sur la prévoyance.

Monsieur le Maire précise que, dès son arrivée aux fonctions, il a été mis en place la possibilité pour tout agent disposant d'une mutuelle labellisée, c'est-à-dire agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de bénéficier d'une participation financière de la Ville à hauteur de 20€, mensuellement. La plupart des agents ayant souscrit, bien avant ce dispositif, à une mutuelle non labellisée, ce dernier concerne, à ce jour, entre 15 et 16% des agents de la Ville.

Concernant la complémentaire santé, tout agent de la fonction publique territoriale en arrêt maladie bénéficie d'un traitement plein pendant 3 mois, puis à mi-traitement pendant un an avant de se voir retirer tout traitement, par la suite. À défaut de prévoyance, ces agents se retrouvent en grandes difficultés sociales et financières.

Le Gouvernement souhaite que les Villes engagent des négociations avec les organisations syndicales pour définir, en fonction d'un montant qui sera déterminé par décret, le taux qui sera accordé aux agents. L'État demande donc aux Collectivités Territoriales de contribuer, en 2024, à hauteur de 25% d'un montant qu'il

définira et 50% de ce même montant, en 2025 ou 2026, ce qui contrevient, comme sur un certain nombre d'autres sujets, à la libre-administration des Collectivités Territoriales en imposant des dépenses supplémentaires sans aucune garantie de les compenser par une recette équivalente.

La Dotation Globale de Fonctionnement que l'État alloue aux Collectivités Territoriales est basée sur des critères établis par lui-même, sans prendre en compte, notamment, la jeunesse d'une Ville. À titre d'exemple, par comparaison à la Ville de Menton, Gagny est une ville très jeune, la population de Menton est beaucoup plus âgée, par conséquent les besoins en termes d'équipements de petite enfance, scolaires ou sportifs ne sont pas du tout les mêmes or les dotations sont calculées de la même façon. Dès lors que l'État impose des contraintes, même si elles vont dans le bon sens, il faudrait qu'il les compense.

**PREND ACTE**

## **2022-21 – Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2021**

L'Indemnité Représentative de Logement (IRL) est une indemnité due aux agents de l'État appartenant au corps des instituteurs, corps en voie d'extinction, auxquels la commune ne fournirait pas de logement de fonction.

Pour l'année 2021, un seul instituteur reste en activité au sein de la commune de Gagny mais bénéficie d'un logement de fonction. Quoiqu'aucune IRL n'ait été versée par la commune de Gagny, il convient, selon la réponse du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 2018 à la question écrite n° 06486, que les membres du Conseil Municipal rendent un avis tant qu'un instituteur sera logé sur son territoire.

Lors de sa séance du 26 novembre 2019, le Comité des Finances Locales du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales a fixé le montant unitaire annuel de l'IRL à 2 808 € soit un montant mensuel par instituteur de 234 €.

Conformément aux articles R. 212-8 et R. 212-9 du Code de l'Éducation, les membres du Conseil Municipal sont appelés à délibérer sur le montant ainsi déterminé.

**Rapporteur : François GONÇALVES**

**Vote : Adopté à l'unanimité**

## CULTURE – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE & FESTIVITÉS

### 2022-022 - Conditions d'attribution de places de spectacles

Par délibérations n°2020-018 du 2 juin 2020, n°2020-061 et 2020-062 du 30 septembre 2020, n°2020-085 du 16 novembre 2020 et n°2021-094 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 les membres du Conseil Municipal ont défini les tarifs et conditions d'accès aux équipements culturels.

Dans l'optique de permettre l'accès du plus grand nombre, et plus particulièrement des enfants, au monde de la culture et afin de faire connaître la programmation audacieuse de nos équipements et ainsi renforcer leur notoriété, il est proposé de délibérer afin de fixer les conditions auxquelles des places de spectacle pour le Théâtre André Malraux pourraient être offertes.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les règles suivantes :

- Possibilité d'offrir des places de spectacle pour toute école qui en ferait la demande, à l'occasion d'une kermesse ou d'une tombola, dans la limite de 2 places par classe, choisies par les gagnants dans la saison culturelle en cours ou de l'année suivante,
- Possibilité de délivrer des invitations nominatives en raison de la participation active de ces dites personnes au spectacle, en sus des gratuités prévues par délibération et des gratuités prévues conventionnellement pour un maximum de places équivalant à 10% maximum de la jauge,
- Possibilité d'offrir des places de spectacle aux accompagnateurs des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap nécessitant une assistance,
- Possibilité d'adresser des places de spectacle à toute personne ou groupement susceptible de promouvoir et faire rayonner la saison culturelle Gabinienne.

Rapporteur : **Élodie CUTARD**

Intervenant : **Dorian COUSIN ?**

*Monsieur Dorian COUSIN fait part que cette délibération complète la volonté et l'engagement de la Municipalité pour la reconnaissance du statut des aidants et plus largement du handicap, comme démontré dans un article du Gagny Mag de ce mois.*

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## VOIRIE – PROPRIÉTÉ URBAINE – ESPACE PUBLIC & BÂTIMENTS COMMUNAUX

### 2022-023 – Prime allouée aux candidats non retenus au concours de maîtrise d'œuvre de l'extension de l'école Montaigne et de son centre de loisirs

Dans le cadre de l'optimisation de sa capacité d'accueil scolaire et périscolaire, la Ville de Gagny souhaite procéder à l'extension de l'école Montaigne et de son centre de loisirs, afin d'anticiper l'évolution démographique de la Ville.



L'école, située au 25 rue Carnot à Gagny, regroupe 6 classes de maternelle ainsi qu'une salle pour l'accueil de loisirs.

L'école maternelle Montaigne est accolée à l'école élémentaire Paul Laguesse avec laquelle elle partage l'office de restauration. Leurs accès sont distincts.

De premières extensions ont déjà été réalisées, notamment la construction d'un réfectoire, largement dimensionné.

Le projet consiste à créer une extension sur une parcelle attenante au site de l'école maternelle actuelle afin de permettre l'accueil d'effectifs plus importants. Ce projet est donc l'occasion d'agrandir l'école par la création :

- d'un centre de loisirs,
- de 3 salles de classe de maternelle supplémentaires.

Le coût prévisionnel des travaux de construction de l'extension de l'école Montaigne et de son centre de loisirs est estimé à 1 850 000,00 € hors taxes.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux, le maître d'œuvre sera désigné sur la base d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Cette procédure se déroulera en 2 phases : une phase « candidature » relative à la sélection de 3 candidats, d'une part et une phase « offre » permettant aux 3 candidats retenus de présenter une offre, d'autre part. A l'issue de cette seconde phase un seul lauréat sera retenu. Les 2 autres candidats non retenus devront être indemnisés pour la production de leur esquisse architecturale.

Afin d'indemniser les 2 candidats non retenus aux termes de la procédure du concours de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de fixer dès à présent le montant de la prime qui leur sera versée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant de la prime à 9 000,00 € hors taxes.

Rapporteur : **Frédéric PUYRAIMOND**

Intervenant : **Guillaume FOURNIER**

*Monsieur Guillaume FOURNIER souhaite savoir comment a été déterminé le montant de 9 000 €.*

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de l'estimation pour l'établissement d'une offre comprenant notamment des plans et des esquisses, c'est le coût estimé par les Services Techniques du travail réalisé par les candidats.*

Vote : **Adopté à l'unanimité**

## QUESTION DIVERSE

### Question relative à la diffusion du Conseil Municipal

*Madame Isabelle KOHN souhaite savoir si la Ville prévoit, à court ou moyen terme, la diffusion des Conseils Municipaux.*

*Monsieur le Maire répond favorablement sans précision de date.*

*La Séance est levée à 21h23.*

Le Secrétaire de Séance,



**Dorian COUSIN**

Le Maire,



**Rolin CRANOLY**